



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Chambon et de ses affluents, sur les communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière et Saint-Diéry (63)

Décision n°2023-ARA-KKPP-3295

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 23 janvier 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser,

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3295, présentée le 23 novembre 2023 par le préfet du Puy-de-Dôme, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Chambon et de ses affluents (PPRNPI) sur les communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière et Saint-Diéry (63) ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Chambon et de ses affluents a pour objet de réviser le PPRNP d'inondation de la Couze Chambon, approuvé le 22 décembre 2008, et d'actualiser la connaissance du risque en se fondant pour réviser l'aléa sur les connaissances nouvelles acquises notamment suite aux modélisations hydrauliques des événements

centennaux¹ de la Couze Chambon et de ses affluents (les ruisseaux de Ludesse, de Fangière, de Festeyroux, de Reignat, de Farges, de Chadeyre, de Monneaux, le Fredet, la Planchette, les Couzes de Surains et de Chaudefour) ;

Considérant que le PPRNPi révisé porte sur les débordements de la Couze Chambon et de ses affluents, l'étude d'aléa prenant en compte le ruissellement² dans les données d'entrée du modèle hydrologique ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 7 685 habitants permanents, qui peut être multipliée par un facteur 3 en hiver et 4 en été du fait de la fréquentation touristique, dont 1 000 à 1 200 personnes en zone inondable, ainsi que quatorze campings en partie inondables,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour,
 - sites inscrits ou classés du bois des Bouves, du lac Chambon, du massif du Tartaret, du bourg de Champeix, du château de Murol,
 - sites Natura 2000 des Monts-Dore, du Pays des Couzes, des Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes, des Gîtes du pays des Couzes,
 - plusieurs dizaines de Znieff³ de type 1 et quatre Znieff de type 2 ;

Considérant les hypothèses retenues relatives au projet de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Chambon et de ses affluents :

- en l'absence de crue historique suffisamment documentée, c'est l'événement théorique de fréquence centennale⁴ qui a été modélisé,
- la prise en compte d'hypothèses maximisantes, dans le cadre de cette modélisation, telles que la survenue concomitante d'une crue centennale sur l'ensemble des cours d'eau, des sols quasiment saturés, l'effacement des obstacles susceptibles de modifier les écoulements, l'obstruction éventuelle de certains ouvrages hydrauliques (embâcles),
- la mise en œuvre de prescriptions imposées aux équipements essentiels du territoire (établissements nécessaires à la gestion de crise, réseaux) situés dans l'enveloppe de la crue millénaire ;

Considérant que le PPRNPi ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

Considérant que le PPRNPi rend inconstructibles des zones naturelles d'expansion de crues, renforçant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles riverains des cours d'eau ;

Considérant que l'analyse des disponibilités foncières en zones urbaines ou urbanisables montre que la nouvelle cartographie des aléas du projet de PPRNPi n'impactera celles-ci que de façon marginale pour les quatorze communes concernées limitant de fait à un niveau non significatif le risque de report d'urbanisation ;

1 En application du [décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »](#).

2 Ce phénomène pouvant être défini comme tout écoulement de surface hors du réseau hydrographique pérenne, et par extension, toute inondation non due à un débordement de cours d'eau.

3 [Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique](#)

4 Évènement dont la probabilité de survenue annuelle est de 1 %.

Considérant que l'influence du changement climatique, bien que non avérée pour des crues de faible occurrence, a été prise en compte au travers d'hypothèses maximisantes telles que précisées supra ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Chambon et de ses affluents, sur les communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière et Saint-Diéry (63), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Chambon et de ses affluents, sur les communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière et Saint-Diéry (63), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3295, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Couze Chambon et de ses affluents, sur les communes de Chambon-sur-Lac, Champeix, Coudes, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut-le-Blanc, Murol, Neschers, Saint-Nectaire, Verrières, Saint-Victor-la-Rivière et Saint-Diéry (63), est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa
présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).